

EXTRAIT du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET : confirmation des zones d'accélération des énergies renouvelables à intégrer à la carte départementale

Séance du 30 octobre 2024,

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre à dix-huit heures et quarante minutes en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 22

BEVOZ Sébastien, BILLON-BERTHET Claire, BORGEOT Joël, BOURGEAIS Didier, BROCHET Olivier, CHAPUIS Gérard, CORTINOVIS Bernard, CRETIER Humbert, CYVOCT Jean-Michel, DRHOVIN Jacques, EMIN Philippe, FUMEX Jacques, GENOD Patrick, LALLEMENT Alexandre, LEMOINE Gilbert, LIEVIN Karine, LYAUDET Stéphane, MASSIRONI Alain, MERMILLON Eliane, PERILLAT Marie-Hélène, PERNOD BEAUDON Stéphanie, ROSIER Nicole

Membres absents excusés avec pouvoir : 4

DOMINGUEZ Solange pouvoir à Madame Claire BILLON BERTHET
GUILLERMET Maria pouvoir à Monsieur Jacques FUMEX
MARTINE Christine pouvoir à Monsieur Gilbert LEMOINE
ZANI Sonia pouvoir à Madame Karine LIEVIN

Membres absents excusés avec pouvoir qui ne peut être engagé : 1

BOYER Corinne pouvoir à Madame Gaëlle FORAY

Membres absents excusés, sans pouvoir : 2

FORAY Gaëlle
LYAUDET (MARIN) Jessie

Secrétaire de séance : Madame Nicole ROSIER

En présence de 22 conseillers, 5 pouvoirs ayant été déposés dont 1 qui ne pouvant être engagé, soit 26 votants.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2024-09-08 du 25 septembre 2024 confirmant les zones d'accélération des énergies renouvelables à intégrer à la carte départementale

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ; 09-08- 2

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ;

VU la délibération N°2024-01-20 du 31 janvier 2024 énonçant les dispositions à prendre en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables et la définition des modalités de la concertation à mettre en œuvre ;

VU la délibération n°2024-02-11 du 28 février 2024 définissant des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2024 de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain, sollicitant l'avis conforme de la Commune sur la carte départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2024-09-08 du 25 septembre 2024 confirmant les zones d'accélération des énergies renouvelables à intégrer à la carte départementale ;

CONSIDERANT que l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

CONSIDERANT que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

CONSIDERANT que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

CONSIDERANT que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

CONSIDERANT que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en raison d'erreur quant à l'identification des parcelles cadastrales il convient d'annuler et de remplacer la délibération n°2024-09-08 du 25 septembre 2024 confirmant les zones d'accélération des énergies renouvelables à intégrer à la carte départementale.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette dernière prévoit la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public selon des modalités déterminées librement.

La concertation a été organisée du 20 janvier au 20 février 2024. Les habitants ont été consultés via un formulaire papier distribué avec la lettre municipale et via un formulaire en ligne accessible depuis le site internet et les communications sur les réseaux sociaux de la commune.

Suite à cette concertation, la Commune a proposé des zones d'accélération correspondant aux zones jugées préférentielles pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur le territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

La Commune de Plateau d'Hauteville a souhaité protéger la qualité de vie des habitants et la qualité d'accueil des touristes en tenant compte des enjeux du territoire tout en développant l'installation de production d'énergies renouvelables. La Commune ne souhaite pas développer l'éolien dont le gisement local n'est pas exceptionnel et pour conserver la qualité des paysages. Elle ne souhaite pas non plus développer le biogaz et la méthanisation dont les ressources locales ne sont pas intéressantes.

En revanche, la Commune a proposé de développer :

L'énergie biomasse en développant des réseaux de chaleurs et de production d'eau chaude sanitaire depuis ses unités de productions ;

L'énergie photovoltaïque – centrale et toiture ;

Le solaire thermique avec un projet de centrale thermique additionnelle aux chaufferies existantes ; Le solaire thermique avec un projet de centrale thermique additionnelle aux chaufferies existantes ;

La géothermie à partir de la source de forage d'eau ;

Le géocooling (méthode de rafraîchissement naturelle utilisant la température du sous-sol).

Un courrier en date du 25 juillet 2024 de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain, sollicite l'avis conforme de la Commune sur la carte départementale définitive des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'assemblée prend connaissance de cette cartographie via le lien suivant : : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c1d89555-40b9-4224-8713-830615f4bb7e>

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2024-09-08 du 25 septembre 2024 confirmant les zones d'accélération des énergies renouvelables à intégrer à la carte départementale ;

- **CONFIRME** les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes à intégrer dans la cartographie établie par les services de la Préfecture de l'Ain,

➤ **Photovoltaïque en toiture**

Hauteville-Lompnes :

Trepont : Parcelle cadastrée 185 section E n°521

Centre technique municipal : parcelle cadastrée 185 section C n°845

Place du Docteur Rougy : parcelles cadastrées 185 section K n°407 et 185 section B n°968

Mairie d'Hauteville-Lompnes : parcelle cadastrée 185 section B n°972

Collège Paul Sixdenier : parcelles cadastrées 185 section B n°532 ; B n°739 ; B n°947 ; B n°952 ; B n°1077 ; B n°1120 ; B n°1125 ; B n°1126 ; B n°1127 et B n°1133

Centre Hospitalier Public d'Hauteville, unité Albarine, : parcelles cadastrées 185 section K n°362 et K n°1067

Centre Hospitalier Public d'Hauteville, unité Inter : parcelles cadastrées 185 section A n°228 ; A n°817 et A n°457

Centre médical de l'Orcet : parcelles cadastrées 185 section A n°352 ; A n°354 ; A n°477 et A n°575

Centre Orcet-Mangini : parcelles cadastrées 185 section A n°896 ; A n°905 et A n°998

Cormaranche-en-Bugey :

Maison Familiale Rurale : parcelle cadastrée 122 section F n°770

Rue de la Scierie : parcelles cadastrées 122 section G n°1219 et G n°1751

Ecole primaire de Cormaranche-en-Bugey : parcelle cadastrée 122 section G n°1467

Hostiaz

Au Petit Nuet : parcelles cadastrées 186 section ZD n°51 et ZD n° 52

➤ **Photovoltaïque au sol** :

Hauteville-Lompnes :

Carrière de la Cornella : parcelles cadastrées 185 section E n°625 et E n°33

Carrière des Pierres d'Hauteville : parcelle cadastrée 185 section L n°1076

Lieu-dit Molard Grana : parcelles cadastrées 185 section D n°92 ; D n°93 et D n°524

Rue du Docteur Crépin : parcelles cadastrées 185 section ZO n°36

Cormaranche-en-Bugey

Lieu-dit Les Teillère : parcelle cadastrée 122 section ZD n°66

➤ **Solaire thermique** :

Hauteville-Lompnes :

Rue du Docteur Crépin : parcelle cadastrée 185 section ZO n°19

➤ **Géothermie :**

Hauteville-Lompnes :

Centre Hospitalier Public d'Hauteville, unité Albarine : parcelle cadastrée 185 section K n°358

Route des Lésines, lieu-dit « Le Coin » : parcelle cadastrée 185 section ZP n°33

➤ **Biomasse :**

Hauteville-Lompnes :

Rue du Docteur Crépin : parcelle cadastrée 185 section ZO n°33

Centre de réadaptation d'Angeville : parcelles cadastrées 185 section K n°392 à 394 et K n°1063 à 1066

Casino : parcelle cadastrée 185 section B n°688

Cormaranche-en-Bugey :

Rue du Hangar : parcelles cadastrées 122 section G n°284 ; G n°286 ; Gn°1083 ; G n°1680 ; G n°1775 à 1776 ; G n°1778 et G n°1780 à 1783

Thézillieu :

- Parcelles cadastrées 417 section E n°91 ; E n°123 à 127 ; E n°136 à 137 ; E n° 139 à 140 ; En°142 ; E n°144 ; E n°146 à 148 ; E n°154 ; E n°156 à 157 ; E n°162 à 164 ; E n°167 ; E n°169 à 170 ; E n°172 ; E n°174 à 177 ; E n°180 à 181 ; E n° 183 à 184 ; E n°188 ; E n°191 à 192 ; En° 195 à 196 ; E n° 200 à 202 ; E n°206 à 205 ; E n°208 à 210 ; E n°212 à 217 ; E n°221 à 235 ; E n° 246 à 248 ; E n°601 ; E n°682 ; E n°824 ; E n°827 à 831 ; E n°841 à 842 ; E n°865 à 869 ; E n°883 ; E n°885 à 890 ; E n°894 ; n°903 à 904 ; E n°906 à 914 ; E n°916 à 918 ; E n°920 ; En°932 ; E n°935 à 938 ; E n°941 à 946 ; E n°948 ; E n°952 ; E n°954 ; E n°969 à 970 ; E n°973 à 976 ; E n°991 ; E n°993 à 998 ; E n°999 à 1001 ; E n°1007 à 1014 ; E n°1017 à 1021 ; En°1025 ; E n°1028 à 1029 ; E n°1031 à 1032 ; E n°1034 ; E n°1036 à 1037

- Parcelles cadastrées 417 section H n°1016 ; H n°1018 à 1024 ; H n°1033 ; H n°1293 à 1294

- Parcelles cadastrées 417 section WW n° 39 à 41 ; n°56 à 57 ;

- Parcelles cadastrées 417 section WZ n°35 à 37

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Philippe EMIN.



Publiée sur le site internet de la Commune le
18/11/2024

Accusé de réception en préfecture
001-200086122-20241030-DE-2024-10-05-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

10-05- 1